



Conseil

Distr. limitée
27 mai 2009
Français
Original : anglais

Quinzième session

Kingston, Jamaïque
25 mai-5 juin 2009

Rapport analytique présenté par le Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission durant la quinzième session

1. Durant la quinzième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission juridique et technique s'est réunie du 18 au 27 mai 2009 et a tenu 15 séances. Ainsi qu'elle en avait décidé à sa quatorzième session, elle a commencé ses travaux une semaine avant les réunions du Conseil et de l'Assemblée. Les membres ci-après ont assisté aux réunions : Frida Armas Pfirter, David Billett, Laleta Davis-Mattis, Walter de Sá Leitão, Baïdy Diène, Miguel Dos Santos Alberto Chissano, Elva Escobar, Kennedy Hamutenya, Said Hussein, Asif Inam, Emmanuel Kalngui, Woong-Seo Kim, Eusebio Lopera Caballero, Sudhakar Maruthadu, Sandor Mulsow Flores, Andrzej Przybycin, Christian Reichert et Mahmoud Samy. Selon la pratique suivie par le passé, Nobuyuki Okamoto et Haiqi Zhang ont également participé aux réunions de la Commission avant d'être officiellement élus par le Conseil pour la durée du mandat restant à courir de Yoshiaki Igarashi et de Hongtao Zhang, respectivement, qui s'étaient démis de leurs fonctions de membre de la Commission. Les membres ci-après ont informé le Secrétaire général qu'ils ne seraient pas en mesure d'assister à la session : Jean-Marie Auzende, Elena Sciso et Isikeli Uluinairai Mataitoga.

2. À sa première séance, la Commission a élu Sandor Mulsow Flores à la présidence et Andrzej Przybycin à la vice-présidence.

3. La Commission a adopté son ordre du jour (ISBA/15/LTC/1) et a examiné les questions suivantes :

- a) Rapports annuels des contractants présentés en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone;
- b) Demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, présentées par Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Minerals Ltd.;
- c) Proposition relative à un réseau de zones présentant un intérêt écologique particulier dans la Zone de fracture de Clarion-Clipperton;



- d) Recommandations à l'usage des contractants conformément à l'article 38 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone;
- e) Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone;
- f) Compte rendu des progrès accomplis concernant le modèle géologique de la Zone de Clarion-Clipperton;
- g) Questions diverses.

I. Examen des rapports annuels des contractants présentés en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

4. Selon sa pratique habituelle, la Commission a examiné et évalué à huis clos les rapports annuels des contractants présentés en application du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. À cette fin, et conformément à sa pratique habituelle, la Commission s'est constituée en groupes de travail. Trois groupes de travail sur les aspects juridiques, environnementaux et technologiques, respectivement, ont procédé à une étude préliminaire des rapports annuels et établi un projet d'évaluation aux fins d'examen par la Commission plénière. La Commission était également saisie, pour faciliter ses travaux, d'une analyse préliminaire de l'état des rapports annuels soumis par les contractants (ISBA/15/LTC/CRP.3). Pour établir son rapport et ses recommandations au Secrétaire général concernant les rapports des contractants, la Commission a utilisé un plan type présenté dans l'annexe au document ISBA/15/LTC/2. Le rapport et les recommandations de la Commission figurent dans le document ISBA/15/LTC/8.

5. Dans son examen des rapports annuels, la Commission a pris note en s'en félicitant des programmes de collaboration menés ou prévus par certains contractants et a noté que ces initiatives de coopération pourraient faciliter la maintenance des stations fixes pour la collecte de séries et permettre une utilisation optimale des résultats des croisières de recherche. Pour ce qui est de la classification par type de nodules selon la taille, la surface etc., la Commission a constaté l'absence d'uniformité dans la classification utilisée par les différents contractants. Elle a par ailleurs encouragé les contractants à intégrer leurs données dans la base de données de l'Autorité internationale des fonds marins, et leur a suggéré de recueillir des échantillons pour la caractérisation génétique de la faune et des micro-organismes et de normaliser les protocoles et les techniques d'échantillonnage.

II. Examen de deux demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration, présentées par Nauru Ocean Resources Inc. et Tonga Offshore Minerals Ltd.

6. La Commission a rappelé qu'elle avait reçu en 2008 deux demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration dans des zones réservées, présentées par Nauru Ocean Resources Inc. (parrainé par Nauru) et Tonga Offshore

Minerals Ltd. (parrainé par Tonga). N'ayant pas été en mesure d'achever l'examen de ces demandes durant sa quatorzième session, la Commission a inscrit cette question à l'ordre du jour de sa quinzième session. Elle a toutefois été informée, dans une lettre en date du 5 mai 2009 adressée au Conseiller juridique de l'Autorité, que les auteurs des demandes avaient souhaité que l'examen de celles-ci soit reporté pour un certain nombre de raisons exposées dans ladite lettre. La Commission a dûment pris note de cette demande et décidé de reporter l'examen de la question jusqu'à nouvel avis.

III. Examen d'une proposition relative à un réseau de zones présentant un intérêt écologique particulier dans la Zone de fracture de Clarion-Clipperton

7. La Commission a poursuivi son examen d'une proposition relative à un réseau de zones présentant un intérêt écologique particulier dans la Zone de fracture de Clarion-Clipperton. Elle s'est pour ce faire appuyée sur un document établi par le Secrétariat (ISBA/15/LTC/4) dans lequel était présenté un état des connaissances sur le milieu marin de la Zone de Clarion-Clipperton et sur les travaux menés par l'Autorité, ainsi que les mécanismes juridiques susceptibles d'être mis en œuvre au titre de la Convention et du Règlement. La Commission a noté que la proposition formulée dans le document désignait un ensemble de neuf zones présentant un intérêt écologique particulier, situées dans neuf régions différentes de la Zone de Clarion-Clipperton et définies de manière à protéger la structure et la fonction des écosystèmes et à permettre la recolonisation des zones touchées en évitant simultanément tout conflit avec les utilisations actuelles de la Zone de Clarion-Clipperton.

8. La Commission a rappelé que l'Assemblée générale a prié les États et les organisations internationales compétentes à tous les niveaux d'examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, selon une approche scientifique, la gestion des risques qui pèsent sur la biodiversité marine, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et conformément au droit international et aux principes d'une gestion intégrée et respectueuse de l'écosystème. Dans ce contexte mondial, la création d'un réseau de zones présentant un intérêt écologique particulier dans la Zone de Clarion-Clipperton permettrait à bien des titres de contribuer aux objectifs généraux du régime de protection de l'environnement mis en place par l'Autorité. De plus, les données scientifiques qui pourraient être recueillies dans ces zones contribueraient à l'établissement de règles et de procédures tenant compte des normes applicables en matière de protection et de préservation du milieu marin et faciliteraient considérablement le travail d'examen périodique des réglementations et recommandations relatives à l'environnement.

9. Tout en notant que le projet de réseau était conçu sur la base de travaux scientifiques réalisés, la Commission a jugé prématuré de proposer au Conseil d'utiliser les pouvoirs dont il est investi par la Convention pour instaurer la fermeture permanente des zones concernées. Cependant, pour empêcher que des dégâts irréversibles se produisent dans l'avenir, et compte tenu du mandat qui lui est conféré au titre des paragraphes d), e) et h) de l'article 165, ainsi que de l'article 31 (2) du Règlement, la Commission a considéré que la mise en valeur des ressources de nodules polymétalliques dans la Zone de Clarion-Clipperton exigeait

un plan global de gestion de l'environnement pour cette Zone dans son ensemble, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles. Un tel plan devrait inclure une définition claire des objectifs en matière de conservation pour la Zone de Clarion-Clipperton, ainsi qu'un programme global de surveillance de l'environnement et la spécification à des fins écologiques d'un réseau de zones représentatives.

10. Un tel plan devrait être pleinement respectueux du principe de précaution tout en ayant la flexibilité voulue pour permettre des modifications lorsque de nouvelles données scientifiques sont recueillies. Il devrait tenir compte des meilleures connaissances scientifiques disponibles concernant la Zone de Clarion-Clipperton et, d'une manière générale, des principaux facteurs environnementaux dont on sait qu'ils déterminent la répartition des espèces à l'échelle régionale, notamment la profondeur des fonds marins, la taille et la diversité des objets topographiques et la biogéochimie de la colonne d'eau sus-jacente. L'utilisation de ces connaissances et de ces données scientifiques permettrait de concevoir un réseau de zones présentant un intérêt écologique particulier sans avoir une connaissance exhaustive de la répartition de toutes les espèces.

11. En toute hypothèse, la Commission a noté que les informations relatives à la répartition des espèces dans la Zone de Clarion-Clipperton sont limitées. L'unique étude de l'évolution des espèces dans l'ensemble de la Zone est le Projet Kaplan (parrainé par l'Autorité et le Fonds J.M. Kaplan, avec des contributions supplémentaires des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Japon). Il est ressorti de cette étude que les espèces sont totalement différentes d'une région à une autre de la Zone de Clarion-Clipperton. Ces données sont étayées par des transects photographiques et d'autres prélèvements ponctuels d'échantillons effectués antérieurement. On sait grâce aux travaux scientifiques menés jusqu'à présent que la répartition des espèces peut entièrement changer de l'est à l'ouest et du nord au sud dans la Zone de Clarion-Clipperton. À terme, les prélèvements d'échantillons par les contractants serviront à compléter ces données, mais d'immenses difficultés doivent être surmontées s'agissant de la normalisation des méthodes d'échantillonnage et pour établir une taxonomie cohérente.

12. Pour mieux guider ses travaux et ceux du Conseil, la Commission a recommandé que l'Autorité organise, à titre d'activité prioritaire, un atelier international ouvert aux membres de la Commission ayant les compétences pertinentes ainsi qu'aux représentants des contractants et à d'autres experts, afin d'examiner plus avant la proposition actuelle tendant à créer un réseau de zones présentant un intérêt écologique particulier dans la Zone de Clarion-Clipperton. La Commission a par ailleurs souhaité encourager la poursuite des recherches scientifiques dans les zones proposées qui présentent un intérêt écologique particulier et recommande que toutes données tirées de ces recherches soient rapprochées des informations recueillies par les contractants actuels auprès de l'Autorité afin de mieux évaluer la représentativité des zones proposées et de déterminer si toutes étaient nécessaires ou si la superficie et l'emplacement géographique de ces zones devraient être revus.

IV. Recommandations à l'intention des contractants, formulées en application de l'article 38 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone

13. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la Commission a examiné deux questions, en l'occurrence : a) celle de savoir s'il est nécessaire de revoir les recommandations relatives à l'environnement formulées par la Commission en 2001 (ISBA/7/LTC/1/Rev.1); et b) un projet de recommandations pour l'établissement de rapports sur les dépenses effectives et directes d'exploration, établi par le secrétariat à l'intention de la Commission.

A. Examen des recommandations relatives à l'impact écologique

14. La Commission a noté que certains des éléments figurant dans les recommandations de 2001 étaient dépassés. L'Autorité avait tenu depuis 2001 deux ateliers sur l'environnement, dont les recommandations devraient être prises en compte. Une analyse comparative réalisée par le secrétariat a fait ressortir les différences entre les recommandations de 2001 et celles issues des ateliers sur l'environnement. De plus, la Commission a constaté que des progrès scientifiques rapides avaient été accomplis en ce qui concerne les données moléculaires et la génétique, ainsi que les techniques d'échantillonnage. Par conséquent, il a été décidé qu'il fallait réviser et mettre à jour les recommandations de 2001 en tenant compte de cette évolution. La Commission a en particulier proposé que les recommandations soient révisées afin d'y inclure un protocole d'échantillonnage type et un protocole d'archivage des données de façon à permettre de mieux comparer, à l'échelle régionale, les données sur l'environnement recueillies par les contractants.

15. N'ayant pas eu suffisamment de temps, pendant la séance, pour mener à terme l'examen des recommandations relatives à l'environnement, la Commission a décidé de poursuivre ses travaux sur la question entre les sessions, avec le concours du secrétariat, et d'examiner la question plus avant à sa prochaine réunion.

B. Recommandations pour l'établissement de rapports concernant les dépenses effectives et directes d'exploration

16. Face aux difficultés persistantes rencontrées par la Commission dans l'évaluation des rapports annuels concernant la ventilation et la certification par les contractants de leurs dépenses effectives et directes d'exploration, la Commission avait demandé au secrétariat, à la quatorzième session, d'établir une analyse détaillée des dépenses effectives et des dépenses prévues communiquées par les contractants et de proposer des moyens d'améliorer la situation actuelle.

17. Comme suite à cette demande, le secrétariat a communiqué à la Commission une note sur les dispositions pertinentes du Règlement, ainsi qu'une série de tableaux où sont analysées les dépenses prévues et les dépenses indiquées des contractants depuis la date de signature des contrats jusqu'en 2008. La Commission

était aussi saisie d'un projet de recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses effectives et directes d'exploration (ISBA/15/LTC/WP.1).

18. À l'issue d'un débat approfondi, au cours duquel le texte établi par le secrétariat a été révisé, la Commission a adopté, le 22 mai 2009, les recommandations à l'usage des contractants pour l'établissement de rapports concernant les dépenses effectives et directes d'exploration, conformément à l'article 10 de l'annexe 4 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/15/LTC/7). Les recommandations avaient pour objet de fournir des orientations aux contractants concernant les livres, pièces et écrits comptables à tenir conformément au Règlement, le recensement des principes comptables internationalement reconnus, la définition des dépenses directes et effectives d'exploration, la présentation des renseignements financiers dans le rapport annuel et la forme que doit revêtir la certification des dépenses directes et effectives d'exploration.

V. Examen du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone

19. La Commission a repris l'examen du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, en relevant qu'elle avait décidé à la quatorzième session qu'il convenait de mettre au point une recommandation à l'intention du Conseil. Comme la Commission l'avait demandé à la quatorzième session, le secrétariat lui a soumis un texte révisé du projet de règlement (ISBA/15/LTC/CRP.1), dans lequel ont été incorporées toutes les révisions proposées par la Commission à la quatorzième session ainsi que les révisions au projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone dont est convenu le Conseil à la quatorzième session.

20. À l'issue d'un débat au cours duquel ses membres ont exprimé leurs vues sur un certain nombre de questions techniques, la Commission a décidé d'adopter le texte révisé du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements de ferromanganèse riches en cobalt, figurant dans le document ISBA/15/LTC/CRP.1, comme sa recommandation à l'intention du Conseil et a indiqué que le document serait communiqué en temps voulu au Conseil pour examen à la seizième session.

VI. Compte rendu des progrès accomplis concernant le modèle géologique de la Zone de Clarion-Clipperton

21. Un exposé sur l'état d'avancement du projet visant à établir un modèle géologique de la Zone de Clarion-Clipperton a été présenté à la Commission, indiquant que le projet était presque achevé. L'Autorité organiserait plus tard en 2009 un atelier pour présenter les résultats du projet. La Commission s'est félicitée de cette importante réalisation et a fait observer que la participation des contractants avait été indispensable au succès du projet. La Commission a également pris note de

l'intention d'entamer des travaux sur un modèle géologique semblable pour l'océan Indien.

VII. Questions diverses

22. La Commission a examiné une note d'information faisant le point de la présentation de demandes à la Commission des limites du plateau continental que lui avait soumise le secrétariat et a procédé à un échange de vues au cours duquel certaines préoccupations ont été exprimées.

23. La Commission a clos ses travaux le 27 mai 2009.
